

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 22.103 du 27 janvier 2009
dans l'affaire X /**

En cause : X,

Domicile élu : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 7 février 2008 par X, de nationalité camerounaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision prise (...) le 3 janvier 2008 et lui notifiée à une date inconnue, déclarant sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, sans objet ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me ALLARD, loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. DEFFENSE, loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 septembre 2004 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision négative prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 19 avril 2007. Le 21 mai 2007, le requérant a introduit un recours en cassation de cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ce recours y a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n° 747 du 13 juin 2007. Le 13 juin 2007, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

2. Le 4 juin 2007, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Gembloux, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 18 septembre 2007, le requérant a été contrôlé par la police française. Le 26 septembre 2007, la partie défenderesse a accepté de reprendre en charge le requérant.

4. Le 21 novembre 2007, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Gembloux, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 3 janvier 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Gembloux à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa première demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date inconnue, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

L'intéressé a été intercepté sur le territoire français en date du 18/09/2007, après introduction de son 9bis le 06/06/2007 »

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 3 avril 2008.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation des motivations des actes administratifs, ainsi que des articles 62 et 63 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Dans ce qui apparaît comme une première branche, il estime que l'acte attaqué est dépourvu de base légale en telle sorte que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé.

4. Examen du moyen unique.

4.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

2. L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, dispose ce qui suit :

« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »

4.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'indique pas en vertu de quelle disposition légale le fait d'avoir été momentanément absent du territoire belge rendrait la demande du requérant impossible à traiter en telle sorte que la décision ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

5 Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen des autres branches du moyen unique, à les supposer fondées, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision du 3 janvier 2008 déclarant la demande d'autorisation de séjour du requérant impossible à traiter est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

P. HARMEL, ,

A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.